

Objet : Arrêté portant règlement des accès et usages de l'Espace Naturel Sensible "Île Nouvelle" Propriété du Conservatoire du Littoral Située sur le territoire de la commune de Blaye.

N° d'arrêté : A/2024/304

Le Maire de Blaye,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles, L. 2122-28, L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

VU le Livre III code de l'Environnement relatif aux espaces naturels, et notamment les articles L. 322-1 et suivants relatifs au Conservatoire du Littoral et à la gestion de son domaine ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et 411-2, 413-1 et 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ;

VU l'arrêté départemental relatif à l'exploitation de l'apportement de l'Île Nouvelle ;

VU le plan de gestion du site 2021-2030 ;

VU le plan de gestion 2022-2031 du Domaine Public Fluvial des îles de l'estuaire de la Gironde affecté au Conservatoire du littoral ;

VU la convention en date du 10 janvier 2022 entre le Conservatoire du littoral et le département de la Gironde confiant la gestion du site de l'Île nouvelle à ce dernier conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Île nouvelle est propriété du Conservatoire du littoral depuis 1991, que le site est classé au domaine public, qu'il est inaliénable ;

CONSIDERANT que le site a été confié en gestion par le Conservatoire au Département de la Gironde depuis 1993 et qu'il fait l'objet d'une nouvelle convention de gestion en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le site abrite une richesse écologique et patrimoniale ainsi que des espèces remarquables et/ou protégées ;

CONSIDERANT que l'Île Nouvelle est incluse dans les zonages d'inventaires biologiques de protection suivants :

- Un Parc Naturel Marin (PNM) de l'Estuaire de la Gironde pour sa partie littorale ;
- Au titre de la Directive habitat le site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation FR7200677 « Estuaire de la Gironde » : 7 habitats d'intérêt communautaire favorables à une importante communauté d'oiseaux d'eau. L'importance du site pour ces espèces est décuplée du fait de sa localisation sur un axe majeur de migration,
- Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Île Bouchaud et Île Nouvelle » N°720014185 et II « Estuaire de la Gironde » N°720013624 ;

CONSIDERANT que cet Espace Naturel Sensible a vocation à préserver cette biodiversité et d'accueillir du public pour la découverte du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'en préserver l'équilibre et la tranquillité, tant vis à vis de la flore et de la faune présentes que des usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison des nécessités de salubrité, de tranquillité et de sécurité publiques et de préservation du milieu naturel, de réglementer l'espace naturel sensible Île Nouvelle, propriété du Conservatoire du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1: - Périmètre concerné

Le présent arrêté est applicable aux propriétés du Conservatoire du Littoral, composant l'Espace Naturel Sensible dénommé Île Nouvelle sur la commune de Blaye (cf plan en Annexe 1).

ARTICLE 2: - Ouverture au public

Seuls les sentiers balisés listés en annexe 1 sont ouverts aux piétons. En effet, la fragilité du milieu, la quiétude de la faune et la préservation de la flore imposent d'interdire la circulation, la déambulation et tous usages hors des sentiers.

ARTICLE 3: - Définition des modalités d'accès et des usages

3.1 Modalités d'accès au site

L'accès à l'île Nouvelle se fait uniquement par voie fluviale et par stationnement au ponton départemental dont l'occupation est réglementée par l'arrêté départemental relatif à l'exploitation de l'apportement de l'île Nouvelle.

3.2 Usages interdits

Il est strictement interdit :

- ❖ de pénétrer sur la partie nord dénommée "île Sans-Pain Nord et Ile Bouchaud", y compris dans son chenal par tout moyen nautique ;
- ❖ de franchir les clôtures et/ou panneaux d'interdiction des zones non ouvertes au public ;
- ❖ de pénétrer et circuler à vélo, à cheval et en véhicule à moteur afin de préserver l'espace naturel et de garantir la sécurité des piétons. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules participant à l'exercice d'une mission de service public ou dûment autorisés par le propriétaire ou le gestionnaire,
- ❖ de bivouaquer, de camper ou d'utiliser le site pour une « activité nocturne » à l'exception du Domaine Public Fluvial utilisé par les chasseurs (cf plan en Annexe 1) ;
- ❖ de chasser sauf pour les ayants-droits des installations de chasses situées sur le Domaine Public Fluvial (cf plan en annexe 1) ;
- ❖ de se baigner et de pêcher, que ce soit depuis ses rives ou à l'intérieur de l'île ;
- ❖ d'utiliser des engins volants sans équipage à bord (drones de loisirs ou professionnels, aéromodélisme...) pour éviter le dérangement des espèces notamment l'avifaune, sauf autorisation écrite du gestionnaire ou propriétaire ;
- ❖ de faire du feu ou toute activité susceptible de provoquer un départ de feu et de faire courir un risque incendie (barbecue, utilisation d'appareil à gaz, feux d'artifice...) ;
- ❖ de dégrader les panneaux, supports et aménagements ;
- ❖ d'apposer des inscriptions (signe, dessin, gravure ou graffitis), prospectus, affiches quel que soit le support (arbres, pierres, panneaux, clôtures...) ;
- ❖ de procéder à tout aménagement ;
- ❖ de provoquer des nuisances sonores susceptibles de troubler la faune, la quiétude des lieux et la tranquillité du public ;
- ❖ de réaliser des prises de vues ou de son dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou commerciale ;
- ❖ d'organiser toute manifestation sportive, culturelle ou commerciale.

ARTICLE 4: - Interdictions communes

De manière générale, tout comportement ou activité de nature à porter atteinte à la faune et la flore du site, ou aux milieux naturels qui s'y trouvent est strictement interdit.

Il est interdit :

- ❖ d'accéder au site avec des animaux domestiques même tenus en laisse ;
- ❖ de détruire la faune, la flore et leurs habitats, de porter atteinte à l'intégrité des animaux sauvages ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les déplacer ou de les emporter hors du site ;
- ❖ de cueillir des champignons et végétaux sur l'ensemble du site, ainsi que d'abattre ou de ramasser du bois ;
- ❖ d'introduire des animaux et végétaux quel que soit leur stade de développement et leur statut afin d'éviter la dissémination d'espèces invasives ;

- ❖ de faire des affouillements, déplacements et/ou prélèvements de matériaux ainsi que des dépôts tels que des fouilles archéologiques et minières ou des prélèvements géologiques ;
- ❖ de déverser ou déposer tous matériaux, substances polluantes ou débris susceptibles de nuire à la qualité du site, ou porter atteinte à l'environnement. L'absence de poubelle est un choix du gestionnaire et chaque usager doit repartir avec ses déchets.

ARTICLE 5: – Dérogations

Les interdictions visées aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet de dérogations écrites délivrées par le propriétaire et/ou le gestionnaire du site.

ARTICLE 6: – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication aux recueils administratifs la plus favorable au requérant.

ARTICLE 7: – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des communes, affiché en mairie et diffusé sur le site internet des communes et celui du Département. Il sera également accessible sur le panneau d'entrée de site de l'ENS via un QR code.

ARTICLE 8: – Exécution

Les directeurs généraux des services des communes, les agents commissionnés gardes du littoral, le commissaire de police de la direction interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, la brigade des gendarmes de Blaye et de Saint Genès de Blaye, les agents de police municipale, les gardes champêtres et autres agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée à cet effet.

Fait à Blaye, le 01/07/2024

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 19/07/24
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20240701-73458-AR-1-1



Annexe 1 : Plan de l'Île Nouvelle

